

92.10.98

9551

F

## **GROUPE ALFA**

ENREGISTRÉ A RP AUBAGNE  
le ... OCT. 1998  
F° ... 55... Bord. 432/1  
Dt Timbre : .....  
Dts Enregt : Dlle. C. C. C. 15  
Signature :  
Mme C. C. C.

### LES SOUSSIGNES :

**- Monsieur André FACUNDO**

né le 24 Août 1946 à Fes (Maroc)

de nationalité française

demeurant Le Mas d'Agril, Chemin du Bec Cornu, 13400 AUBAGNE,

marié avec Madame Christiane ALMADILLA sous le régime de la communauté légale  
le 11 Juillet 1969 à Béziers (34) ;

**- Monsieur Alexandre FACUNDO**

né le 20 Janvier 1973 à Amiens (80)

de nationalité française

demeurant Le Mas d'Agril, Chemin du Bec Cornu, 13400 AUBAGNE,

célibataire ;

*Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister  
entre eux :*

AF

AR

AF

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 878 . C.G.I.**  
**arrêté du 20 mars 1968**

### **Article premier. - Forme.**

La société est à responsabilité limitée.

### **Article 2. - Objet.**

La société a pour objet, en France et dans le monde entier,

La prise de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;

L'ingénierie, au sens le plus large du terme, de tout bâtiment et ouvrage de génie civil.

Et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

### **Article 3. - Dénomination.**

La dénomination sociale est :  
«GROUPE ALFA» .

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4. - Siège social.**

Le siège social est fixé :

chez Monsieur André FACUNDO, Le Mas d'Agriil, Chemin du Bec Cornu,  
13400 AUBAGNE,

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 878 - C.G.I.  
2013-2014

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**Article 5. - Durée.**

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6. - Apports.**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Apports en numéraire :

<b>Monsieur André FACUNDO,</b> d'une somme de quarante cinq mille francs, ci.....	45 000,00 F
<b>Monsieur Alexandre FACUNDO</b> d'une somme de cinq mille francs, ci.....	5 000,00 F
	_____
Total .....	50 000,00 F

laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la B.N.P., agence du Prado, 475 Avenue du Prado, 13008 MARSEILLE.

**Article 7. - Intervention du conjoint commun en biens**

Est ici intervenue Mme Christiane ALMADILLA, épouse de Monsieur André FACUNDO, qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

~~PAGE ANNULÉE~~  
ARTICLE 878 . C.G.I.  
arrêté du 20 mars 1968

**Article 8. - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

**A Monsieur André FACUNDO**

à concurrence de quatre cent cinquante parts sociales  
numérotées de 1 à 450, ci..... 450 parts  
en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus,

**A Monsieur Alexandre FACUNDO**

à concurrence de cinquante parts sociales  
numérotées de 451 à 500, ci..... 50 parts  
en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus,

---

Egal au nombre de parts composant le capital social, ci ..... 500 parts

**Article 9. - Modifications du capital.**

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

**PAGE ANNULÉE**  
C. G. I.  
Créée le 20 mars 1958

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

#### **Article 10. - Droits des parts.**

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tous l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

#### **Article 11. - Cession de parts.**

##### **1. Forme.**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 de Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 876 . C.G.I.  
arrêté du 20 mars 1958

## **2. Cessions entre associés.**

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

## **3. Cession aux conjoints, ascendants ou descendants.**

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

## **4. Cessions à des tiers.**

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

## **Article 12. - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.**

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique, toutefois les délais de trois mois prévus audit article sont réduits à un mois. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 878 - C.G.I.  
arrêté du 20 mars 1968

### **Article 13. - Revendication du conjoint commun en biens.**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

### **Article 14. - Nantissement des parts sociales.**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

### **Article 15. - Comptes courants.**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

### **Article 16. - Gérance.**

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 876 . C.G.I.  
arrêté du 20 mars 1958

Est nommé gérant de la société :

Monsieur André FACUNDO  
demeurant Le Mas d'Agril, Chemin du Bec Cornu, 13400 AUBAGNE,

qui accepte.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Les gérants perçoivent une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

#### **Article 17. - Pouvoirs de la gérance.**

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des associés : contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, faire des apports en société, ou contracter tous engagements supérieurs à 1 000 000 francs.

#### **Article 18. - Décisions collectives**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 876 : C.G.I.  
arrêté du 20 mars 1958

2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 876 . C.G.I.  
arrêté du 20 mars 1958

### **Article 19. - Décisions collectives ordinaires.**

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

### **Article 20. - Décisions collectives extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs et que la société ait établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 876 . C.G.I.  
arrêté du 20 mars 1968

### **Article 21. - Droit de communication des associés.**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **Article 22. - Comptes sociaux.**

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1999.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 23. - Affectation des résultats.**

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts de capital ou d'industrie, proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

### **Article 24. - Perte des capitaux propres.**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 878 . C.G.I.  
arrêté du 20 mars 1958

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

#### **Article 25. - Contrôle des comptes.**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

#### **Article 26. - Liquidation.**

Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 878 . C.G.I.  
arrêté du 20 mars 1958

**Article 27. - Contestations.**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les soussignés convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

**Article 28. - Engagements pour le compte de la société.**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

**Article 29. - Frais.**


Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Lux Approuvé

  
\_\_\_\_\_

Lux et Approuvé  


Fait à AUBAGNE  
Le 11 Octobre 1948  
en autant d'originaux que requis par la loi.


Lux et approuvé, Bon pour acceptation  
des fonctions de gérant  


Page 742 - A. 200 412. 194  
ARTICLE 278 - C. G. L.  
DATE DU 20 Mars 1958

**ANNEXE I.**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :**

NEANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 278 . C.G.I.  
arrête du 20 mars 1966